



Volant B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

25 FEV. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles



22030640

N° d'entreprise 0839.873.510

Nom

(en entier): AppTweak

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Avenue Louise 326
1050 Bruxelles

Objet de l'acte : modification des classes d'actions – augmentation du capital en numéraire – émission de droits de souscription (warrants) – augmentation du capital sous condition - modification aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 23 mars 2019 ayant introduit le code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses - pouvoirs

D'un acte reçu par Maître Géraldine ROLIN JACQUEMYNS, Notaire associé à Bruxelles, le 13 décembre 2021, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « AppTweak », ayant son siège à 1050 Ixelles, avenue Louise 236, laquelle valablement constituée et apte à délibérer sur les objets figurant à l'ordre du jour, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Rapports spéciaux

a) L'assemblée générale déclare qu'elle a une bonne connaissance de la situation financière de la société et décide unanimement de renoncer au rapport de l'organe d'administration de la société, ainsi qu'au rapport d'un réviseur d'entreprises comme prévus par l'article 7:179 §1 du Code des sociétés et des associations et ce, en application de l'article 7:179 §3 du même code.

Cette décision est votée expressément par chacun des actionnaires présents ou représentés comme dit ci-dessus.

En outre, à l'unanimité, l'assemblée générale dispense le Président de donner lecture du :

- Rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations exposant la proposition de modification de la classe d'actions « B » et de la suppression de la classe « E ».

- Rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 7:155 du Code des sociétés et des associations évaluant si les données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu copie de ces rapports et en avoir pris connaissance.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, en même temps qu'une expédition des présentes.

b) Modification de la classe d'actions « B » et suppression de la classe « E »

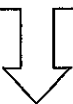
L'assemblée générale décide de modifier la classe d'actions B et de supprimer le droit de vote lié à chaque action dans cette classe. Les droits seront exposés dans les statuts de la société, étant entendu que les actions B seront attribuées lors de l'exercice éventuel de droits de souscription émis dans le cadre de l'émission des droits de souscription décrite au point 2 de l'ordre du jour.

En outre, même si aucun actionnaire ne détient des actions de classe E, l'assemblée générale décide finalement de conserver la classe d'actions E qui servira à court terme pour des souscriptions futures.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 07/03/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Deuxième résolution : Augmentation de capital

a) Augmentation de capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cent quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-cinq euros (143.885 EUR) par apport en numéraire de l'actionnaire Rossel & Cie SA, majoré d'une « prime d'émission » de quatre millions huit cent cinquante-six mille cent dix-huit euros septante cinq cents (4.856.118,75 EUR) qui sera ensuite incorporée au capital.

En rémunération de cet apport en numéraire, l'assemblée décide d'émettre cent quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-cinq (143.885) actions nouvelles de classe C, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes sauf qu'elles participeront aux résultats *prorata temporis* à compter de ce jour et jouiront du droit de vote après la clôture de la présente assemblée générale.

L'assemblée décide que les actions nouvelles seront émises, chacune, au prix de souscription d'un euro (1 EUR), majoré d'une prime d'émission de trente-trois euros septante-cinq cents (33,75 EUR), montant libéré en espèces à la souscription en totalité pour chaque action.

b) Renonciation par les autres actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital au droit préférentiel de souscription tel que prévu par l'article 7 :192 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires pré-qualifiés, à l'exception de Rossel & Cie SA déclarent :

- qu'ils ont connaissance des statuts et de la situation financière de la société ;
- qu'ils ont connaissance depuis plus de quinze jours de leur droit préférentiel de souscription et savoir qu'ils peuvent exercer ce droit pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours;
- que ce droit de souscription est négociable;
- qu'ils ne désirent pas exercer ce droit de souscription.

En conséquence, les actionnaires pré-qualifiés, à l'exception de Rossel & Cie SA déclarent expressément renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

c) Souscription à l'augmentation de capital et libération totale de l'apport en numéraire.

Et, à l'instant, est ici intervenu Rossel & Cie SA, prénommé, actionnaire pré-qualifié, représenté comme dit est, lequel déclare souscrire cent quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-cinq (143.885) actions nouvelles de classe C, au prix de un euro (1 EUR) par action, majoré d'une prime d'émission directement incorporée au capital pour un montant total de souscription par Rossel & Cie SA de cinq millions trois euros et septante-cinq cents (5.000.003,75 EUR).

Le souscripteur déclare et l'assemblée reconnaît que chacune des cent quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-cinq (143.885) actions nouvelles de classe C ainsi souscrites a été libérée en totalité par un versement en espèces et que la prime d'émission a été entièrement versée, de telle manière que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cinq millions, trois euros et septante-cinq cents (5.000.003,75 EUR), laquelle se trouve consignée au compte BE48 0019 1904 1027 ouvert au nom de la société à la Banque BNP Paribas Fortis, ainsi qu'il résulte de l'attestation qui a été remise au Notaire instrumentant pour être conservée dans son dossier.

d) Incorporation de la prime d'émission au capital.

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quatre millions huit cent cinquante-six mille cent dix-huit euros septante cinq cents (4.856.118,75 EUR) sans apports nouveaux et sans création d'actions nouvelles, par l'incorporation au capital de la prime d'émission versée sur les cent quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-cinq (143.885) actions qui viennent d'être souscrites.

e) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital et de l'incorporation de la prime d'émission au capital.

L'assemblée constate et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital par apport en numéraire de cent quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-cinq euros (143.885 EUR) a été entièrement souscrite et libérée et que la prime d'émission de quatre millions huit cent cinquante-six mille cent dix-huit euros septante-cinq cents (4.856.118,75 EUR) a été intégralement versée et incorporée en totalité au capital, qu'en rémunération de cet apport en numéraire, cent quarante-trois mille huit cent quatre-vingt-cinq (143.885) actions nouvelles de classe C, sans désignation de valeur nominale, ont été émises et que le capital se trouve effectivement porté à cinq millions cent septante mille trois cent cinquante et un euros cinquante-huit cents (5.170.351,58 EUR), représenté par six cent dix-huit mille huit cent trente-cinq (618.835) actions, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente de l'avoir social.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Emission de droits de souscription

a) et b) Rapports.

À l'unanimité, l'assemblée générale dispense le Président de donner lecture du :

a) rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition d'émission de soixante mille (60.000) droits de souscription (« warrants ») à l'attention de certains membres du personnel et consultants, actuels ou futurs, ainsi que toute autre personne directement ou indirectement liée professionnellement à la société (« les

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bénéficiaires », ainsi que le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, établi en exécution de l'article 7:180, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations.

b) rapport d'un réviseur d'entreprises évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale, établi en exécution de l'article 7:180, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu la copie de ces rapports et en avoir pris connaissance. L'assemblée constate que ce rapport ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires, qui y adhèrent sans réserve ni restriction.

L'assemblée approuve ces rapports à l'unanimité.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles en même temps qu'une expédition des présentes.

c) Emission des droits de souscription.

L'assemblée générale décide de l'émission de soixante mille (60.000) droits de souscription (« warrants ») à titre gratuit conformément aux conditions d'émission reprises dans le plan de stock-options dans le rapport de l'organe d'administration dont question ci-dessus, en ce compris les modalités d'émission et d'exercice des droits de souscription, au profit des Bénéficiaires. Chaque droit de souscription donne droit de souscrire à une action nouvelle de classe B.

Un exemplaire dudit rapport de l'organe d'administration et du plan de stock-options resteront ci-annexés.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

d) Renonciation par les actionnaires actuels à leur droit de préférence de souscrire aux soixante mille (60.000) droits de souscription.

Chaque actionnaire, représenté comme dit est, déclare renoncer au droit de préférence prévu en faveur des actionnaires par l'article 7:188 du Code des sociétés et des associations au profit des Bénéficiaires et de la présente société. Chaque actionnaire déclare avoir une parfaite connaissance du prix d'émission des droits de souscription, des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux et des données financières et comptables relatives à ladite opération, et renonce irrévocablement au profit de la présente société, à son droit de souscription préférentielle et à la possibilité de négocier la souscription.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

e) Attribution de douze mille cinq cents (12.500) droits de souscription ainsi émis au titre de l'exercice 2021 en respect du règlement du plan de warrants établi par la Société et mandat donné à l'organe d'administration pour l'attribution ultérieure des droits de souscription restants.

L'assemblée décide d'attribuer douze mille cinq cents (12.500) droits de souscription ainsi émis au titre de l'exercice 2021 en respect du règlement du plan de warrants et donne mandat à l'organe d'administration pour attribuer les droits de souscription restants et décide que ces droits de souscription seront attribués à titre gratuit aux Bénéficiaires par l'organe d'administration.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

f) Augmentation de capital

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l'exercice partiel ou total des soixante mille (60.000) droits de souscription, d'autoriser l'organe d'administration d'augmenter le capital à concurrence du nombre de droits de souscription exercés multiplié par leur prix d'exercice.

Cette augmentation de capital donnera lieu à l'émission de maximum soixante mille (60.000) nouvelles actions de classe B, de même type et de mêmes droits que ceux attachés aux actions existantes de la société de la même classe.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

g) Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à deux (2) administrateurs agissant conjointement ou à l'administrateur-délégué agissant seul, avec faculté de substitution, afin de faire constater authentiquement (i) l'exercice des droits de souscription conformément au plan de stock-options, (ii) l'augmentation corrélative du capital et le nombre de nouvelles actions émises en représentation de l'augmentation de capital, et (iii) la modification des statuts qui en résulte.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux résolutions prises ce jour, aux dispositions du Code des sociétés et des associations et à la nouvelle convention d'actionnaires

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 ayant introduit le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et à la convention d'actionnaires signée entre eux le 4 octobre 2021.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Adoption de nouveaux statuts

L'assemblée générale décide d'adopter des nouveaux statuts, qui sont en concordance avec les résolutions prises, le Code des sociétés et des associations, sans apporter de modification à l'objet de la société.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE PREMIER – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

La société a la forme de société anonyme et a pour dénomination sociale "AppTweak".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Ils devront également contenir l'indication précise du siège de la société, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région de langue néerlandaise de Belgique par décision de l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts, ces derniers devant être rédigés en néerlandais exclusivement.

Tout changement de siège (social) devra être publié aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers:

- Conseil, développement et vente d'applications informatiques;
- Conseil, développement, promotion et vente d'applications mobiles ;
- Conseil en marketing, web marketing et marketing mobile ;
- développement et vente d'applications digitales ;
- Consulting et formation en marketing ;
- Vente de publicités digitales ;
- Consulting et développement informatique.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut exercer tout mandat de gérant, administrateur ou liquidateur.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tout prêt ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

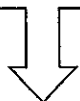
TITRE DEUXIEME - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à cinq millions cent septante mille trois cent cinquante et un euros cinquante-huit cents (€ 5.170.351,58) et il est représenté par six cent dix-huit mille huit cent trente-cinq (618.835) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent dix-huit mille huit cent trente cinquième (1/618.835ième) de l'avoir social et réparties comme suit :

- 137.523 actions de classe A,
- 0 actions de classe B,
- 468.845 actions de classe C,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 07/03/2022 -- Annexes du Moniteur belge

-12.467 actions de classe D,

-0 actions de classe E.

Chaque actionnaire titulaire d'actions d'une classe est et reste exclusivement titulaire d'actions de cette classe.

Toute action acquise par le biais d'une augmentation de capital ou d'un transfert, par un actionnaire d'une classe A sera une action de classe A.

Toute action acquise par le biais d'une augmentation de capital ou d'un transfert, par un actionnaire de classe B sera une action de classe B.

Toute action acquise par le biais d'une augmentation de capital ou d'un transfert, par un actionnaire de classe C sera une action de classe C.

Toute action acquise par le biais d'une augmentation de capital ou d'un transfert, par un actionnaire de classe D sera une action de classe D.

Toute action acquise par le biais d'une augmentation de capital ou d'un transfert, par un actionnaire de classe E sera une action de classe E.

En cas de transfert d'actions entre actionnaires, les actions seront automatiquement converties en actions de la classe dont le cessionnaire est déjà titulaire.

En cas de transfert d'actions à une tierce partie ou en cas d'émission de nouvelles actions au profit d'un tiers, les actions transférées ou émises appartiendront à une nouvelle classe et le cédant des actions s'engage à ce que le tiers cessionnaire adhère à toute convention d'actionnaires existante.

En cas de transfert à une Partie Liée, les actions continueront à appartenir à la classe qui était la leur au moment du transfert.

« Partie Liée » signifie pour les personnes morales, toute personne liée au sens des articles 1 :14 et suivants du Code des sociétés et des associations ou toute, qu'elle soit de droit belge ou étranger.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par le Code des sociétés et des associations.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces ou en nature, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, sauf accord unanime des actionnaires pour y déroger.

Ni l'assemblée générale ni l'organe d'administration ne pourront limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle de chaque actionnaire.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé comme suit :

L'actionnaire désireux de se prévaloir de son droit de préférence devra notifier sa volonté à l'organe d'administration au plus tard 5 (cinq) jours précédant la tenue de l'assemblée générale relative à l'augmentation de capital proposée et exercera son droit de souscription préférentielle pendant la période prévue pour la souscription.

En cas de non-exercice par un actionnaire de son droit de préférence ou en cas d'exercice partiel de celui-ci, l'organe d'administration peut décider d'octroyer le droit de souscription pour le solde de l'augmentation de capital après exercice des droits de préférence à un ou plusieurs autres actionnaires ou à un ou plusieurs tiers, moyennant le respect des dispositions de la convention conclue entre les actionnaires dans le cas d'un tiers et le respect du droit de suite mentionné ci-après.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces ou en nature, la valeur des nouveaux titres à émettre et le montant de l'éventuelle prime d'émission seront déterminés par l'organe d'administration à la majorité simple. L'organe d'administration aura la faculté de demander l'avis d'un expert financier s'il le désire, aux frais et à la charge de la société.

ARTICLE 7 – DROIT DE PREFERENCE

En cas d'émission de nouvelles actions ou d'obligations convertibles par apport en espèces ou par apport en nature, les droits de souscription aux nouvelles actions doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent les actions qu'ils détiennent respectivement, sauf accord d'au moins 90,00% (nonante pourcent) des actionnaires pour y déroger.

Ni l'assemblée générale, ni l'organe d'administration ne pourra limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle d'un ou plusieurs actionnaires.

L'actionnaire désireux de se prévaloir de son droit de préférence devra notifier sa volonté au conseil d'administration dans les 5 (cinq) jours calendriers de la date de convocation de l'assemblée générale devant statuer sur l'augmentation de capital proposée et exercera son droit de souscription préférentielle pendant la période prévue pour la souscription.

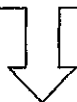
En cas de non-exercice par un actionnaire de son droit de préférence ou en cas d'exercice partiel de celui-ci, l'organe d'administration peut décider d'octroyer le droit de souscription pour le solde de l'augmentation de capital après exercice des droits de préférence, à un ou plusieurs autres actionnaires ou à un ou plusieurs tiers, moyennant dans ce dernier cas le respect des dispositions de la convention conclue entre les actionnaires.

En cas d'augmentation de capital de la société par apport en espèces ou en nature, la valeur des nouveaux titres à émettre et le montant de l'éventuelle prime d'émission seront déterminés par l'organe d'administration, à la majorité simple.

L'organe d'administration aura la faculté de demander l'avis d'un expert financier s'il le désire, aux frais et à charge de la société.

ARTICLE 8 – CAPITAL AUTORISE

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 07/03/2022 -- Annexes du Moniteur belge

L'organe d'administration pourra être autorisé à augmenter le capital souscrit en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximal à fixer par l'assemblée générale.

Si l'organe d'administration est autorisé à y procéder, cette autorisation lui sera conférée pour une durée renouvelable de cinq ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant donné l'autorisation.

Dans ce cas, lors de toute augmentation de capital, l'organe d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des titres nouveaux, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

Les augmentations de capital ainsi décidées par l'organe d'administration peuvent être effectuées par souscription en espèces ou en nature ou par apport mixte ou par incorporation de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création de titres nouveaux. Ces augmentations de capital pourront également se faire par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

Dans le cadre d'une telle autorisation, l'organe d'administration pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en espèces et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, moyennant accomplissement des formalités et dans le respect du prescrit légal.

Lorsque les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations comportent une prime d'émission, le montant de celle-ci, après imputation éventuelle des frais, est affectée à un compte indisponible dénommé « prime d'émission » qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction de capital, sous réserve de son incorporation au capital.

L'organe d'administration est habilité à faire constater authentiquement les modifications des statuts qui en résultent.

ARTICLE 9 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE TROISIEME - TITRES

ARTICLE 10 - NATURE DES TITRES

Les actions sont et restent nominatives. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Il existe des actions de classe A, de classe B, de classe C, de classe D et de classe E en fonction de l'identité de l'actionnaire les détenant.

De plus, il est tenu un registre pour les éventuels parts bénéficiaires, warrants ou obligations. Un certificat de preuve est remis à l'actionnaire ou au détenteur de titres s'il le demande.

Les registres peuvent être tenus en la forme électronique.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires, la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre, peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les créanciers, héritiers, ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans et aux délibérations de l'assemblée.

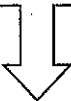
ARTICLE 12 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi, sans préjudice de l'application des dispositions visées à l'article 7 des présents statuts qui sont prévues pour l'exercice du droit de préférence en cas d'émission de nouvelles actions.

ARTICLE 13 - ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

La société peut émettre des actions sans droit de vote.

Les actions avec droit de vote peuvent être converties en actions sans droit de vote. L'organe d'administration peut déterminer le nombre maximal d'actions à convertir ainsi que les conditions de conversion.

La société pourra exiger le rachat de ses propres actions sans droit de vote par décision de l'assemblée générale des actionnaires, titulaires d'actions avec ou sans droit de vote, délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DES TITRES

Tout transfert d'actions nominatives n'aura d'effet qu'après inscription, dans le registre des actions, de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

Tout transfert de titres aura lieu dans le respect des dispositions de la convention conclue entre les actionnaires et notamment des droits d'agrément, de préemption, de suite, d'une période d'inaliénabilité et d'une obligation de suite.

Une mention spécifique de toute limitation de transfert de titres sera indiquée dans le registre correspondant.

TITRE QUATRIEME - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de six (6) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour un (1) an reconductible sans limite par l'assemblée générale et en tout temps révocables par celle-ci.

Les membres du conseil d'administration seront répartis par classe d'actions, comme suit :

- Trois (3) administrateurs sur proposition de l'administrateur-délégué;
- Trois (3) administrateurs sur proposition des actionnaires de classe C.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner une ou plusieurs personnes physiques en qualité de représentant permanent, qui auront individuellement ou conjointement, le pouvoir de la représenter lors des réunions du conseil d'administration de la société.

Les mandats d'administrateurs et de Président sont exercés à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

ARTICLE 16 - VACANCE

Chaque classe d'actionnaires propose lors de la tenue d'une assemblée générale la candidature d'un ou plusieurs administrateur(s) représentant leur classe d'actions en cas de vacance d'un poste pour cette classe conformément à la répartition reprise ci-dessus.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats d'administrateurs, par suite de décès, démission, ou pour toute autre cause, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement à son remplacement, par voie de cooptation en respectant les droits de chaque classe d'actionnaires. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENTENCE

Le Président du conseil d'administration sera désigné par l'organe d'administration sur proposition et parmi les administrateurs nommés par les actionnaires de classe C.

Le Président est plus particulièrement chargé de la convocation des conseils d'administration et des assemblées générales ainsi que d'assurer la communication de toute information ou notification aux actionnaires telle que prévue par la convention conclue entre les actionnaires de la société ou par les statuts de la société.

Le Président est chargé de la bonne communication entre les administrateurs de la société.

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET REUNION

L'organe d'administration se réunit sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur-délégué, ou d'un administrateur désigné par les autres administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication au plus tard dix (10) jours calendriers avant la réunion pour autant qu'elles soient confirmées par un message électronique avec accusé de réception adressé à chaque administrateur et invité permanent.

En cas d'urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion, les convocations pourront être adressées vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion. Le destinataire doit avoir été parallèlement prévenu par tout autre moyen de communication y compris téléphonique (message verbal ou écrit).

Les réunions se tiennent au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 19 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A/L'organe ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner mandat, à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, en ce compris la télécopie, l'e-mail, pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Un administrateur peut aussi exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès-verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

B/Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni l'utilisation du capital autorisé.

C/Toutes les opérations importantes dans le cadre de la stratégie, du financement et de l'organisation de la société devront être autorisées par décision du conseil d'administration de la société.

D/Chaque administrateur a droit à une (1) voix.

Le Président a une voix prépondérante en cas de partage des voix entre les administrateurs.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix.

E/ En cas de désaccord entre administrateurs sur une résolution à prendre en conseil d'administration, le point qui fait opposition est reporté à une nouvelle réunion du conseil d'administration, qui devra se tenir dans les 15 (quinze) jours, pour permettre à chaque administrateur d'éventuellement revoir sa position et alimenter un nouveau débat entre administrateurs.

A ce nouveau conseil d'administration, les administrateurs ayant voté contre la proposition devront établir un rapport écrit sur la question en précisant les positions des différents administrateurs et en indiquant quel est l'intérêt social de la société en rapport avec cette résolution. Il sera ensuite procédé à un nouveau vote sur cette résolution.

F/ L'organe d'administration s'engage à tenir à la disposition de chaque actionnaire et à transmettre à chaque actionnaire sur simple demande écrite de sa part, les documents que la législation, les statuts de la société ou la convention conclue entre les actionnaires prévoient de communiquer aux administrateurs et/ou actionnaires.

G/ Un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration; l'organe d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 7 :96 du Code des sociétés et des associations.

Les dispositions en matière de conflits d'intérêts sont également applicables aux membres du comité de direction.

H/ L'organe d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, y compris un comité stratégique. Les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mandat et le mode de travail de ces comités ainsi que le contenu de leurs tâches, sont déterminés par l'organe d'administration lors de leur installation et peuvent ultérieurement aussi être modifiés par l'organe en question

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes communiqués par écrit, télécopie, e-mail ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL - GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Toute décision concernant une éventuelle cession du fonds de commerce de la société relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société sur proposition des administrateurs de classe C:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En outre, l'organe ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration fixe les attributions respectives qui ne seront toutefois pas opposables aux tiers.

L'organe peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Certaines décisions dites « qualifiées » seront automatiquement exclues de la gestion journalière et sont reprises dans la convention d'actionnaires. Le délégué à la gestion journalière aura un droit de vote prépondérant en cas d'égalité de vote excepté dans le cadre de décisions qualifiées.

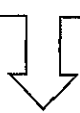
ARTICLE 22 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice,

- soit, par le président du conseil d'administration et un administrateur de classe A agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière et du budget annuel approuvé, par un délégué à cette gestion ou par deux administrateurs de classes différentes.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 23 - CONTRÔLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un commissaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et des associations, la nomination d'un commissaire est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société s'il a été désigné avec l'accord de la société ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

A la demande d'un ou plusieurs actionnaires, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur la nomination d'un commissaire et fixer sa rémunération éventuelle.

Le commissaire ainsi nommé n'est révocable en cours de mandat que pour juste motif.

TITRE CINQUIÈME - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 24 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les obligataires et les titulaires de droits de souscription ont le droit de participer à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 25 - RÉUNION

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le **premier mardi de juin à 12 heures 30 minutes**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

En cas de recours à la procédure par écrit, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour l'assemblée annuelle - la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision.

L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales des actionnaires peuvent être convoquées par l'organe d'administration ou par les commissaires et doivent l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

ARTICLE 26 - CONVOCATIONS

Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, ou autrement.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour qui comprend l'indication des sujets à traiter.

Les convocations sont faites par lettres recommandées sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication (tel que l'email pour autant que le destinataire de l'email soit clairement identifié) et qu'il ait été parallèlement prévenu par tout autre moyen de communication y compris téléphonique (message verbal ou écrit), sans préjudice des dispositions prévues dans la convention conclue entre les actionnaires.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

En cas de recours à la procédure par écrit, l'organe d'administration adressera, en même temps que la circulaire, aux actionnaires nominatifs et au commissaire éventuel une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 27 - ADMISSION À L'ASSEMBLÉE

Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, dans un délai de cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, être inscrits sur le registre des actions nominatives, informer par écrit l'organe d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Cette obligation n'est applicable que si elle est prévue dans les convocations.

Lorsque toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée est valablement constituée sans qu'il ne doive être justifié de l'accomplissement de formalités de convocation.

ARTICLE 28 - REPRÉSENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire de son choix, pourvu que celui-ci ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée. La procuration doit être écrite et établie par lettre, par email ou sous toute autre forme écrite.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

ARTICLE 29 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- Les nom, prénoms ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège;
- Sa signature ;
- Le nombre et la classe des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- La preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- L'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions

- Le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition ;
- Les pouvoirs éventuellement donnés au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

L'organe d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au deuxième alinéa du présent article et de contrôler le respect du troisième alinéa du présent article.

ARTICLE 30 – LISTE DES PRÉSENCES ET BUREAU

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut par l'administrateur-délégué ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le président peut désigner un secrétaire. Si le nombre d'actionnaires présents le permet, l'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

ARTICLE 31 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 32 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix excepté les actions de classe B qui ne bénéficient pas de droit à une voix.

ARTICLE 33 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée.

Sauf dans les cas de quorum et de majorité spéciale prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, rendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique.

ARTICLE 34 - MAJORITE SPÉCIALE

En outre des pouvoirs réservés par la loi et les statuts de la société à l'Assemblée générale, les actionnaires conviennent que aussi longtemps que la SA Rossel & Cie détiendra 25% du capital de la société, toute décision visant à augmenter le capital de celle-ci sera pris à la majorité requise par le Code des sociétés et des associations et à la condition que la SA Rossel & Cie ait voté en faveur de cette augmentation de capital.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président, soit par deux administrateurs, soit par l'administrateur-délégué.

TITRE SIXIEME - ECRITURES SOCIALES - RÉPARTITION

ARTICLE 36 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

À la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant un bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis conformément à la loi et déposés à la Banque Nationale de Belgique.

En vue de leur publication, les comptes sont valablement signés par un administrateur ou par toute autre personne chargée de la gestion journalière, ou expressément autorisée à cet effet par l'organe d'administration.

Les administrateurs établissent en outre annuellement un rapport de gestion conformément aux articles 3 :5 et 3 :6 du Code des sociétés et des associations. Toutefois, les administrateurs ne sont pas tenus de rédiger un rapport de gestion si la société répond aux critères prévus à l'article 94, premier alinéa, 1° du Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 37 - VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes annuels.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 38 - DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 39 - PAIEMENT DE DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement éventuel de dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux indiqués par l'organe d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider d'octroyer des acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE SEPTIEME - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - PERTE DU CAPITAL

En cas de perte de la moitié ou des trois quarts du capital, les administrateurs doivent proposer à l'assemblée générale de statuer sur la dissolution de la société ou la poursuite de ses activités, conformément et dans les formes prévues par le Code des sociétés et des associations.

ARTICLE 41 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, la liquidation est effectuée par l'organe d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateur(s).

Les liquidateurs n'entrent en fonction, le cas échéant, qu'après confirmation de leur désignation par le tribunal de l'entreprise compétent.

ARTICLE 42 - RÉPARTITION

Après le règlement de toutes les dettes, charges et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par une répartition ou des remboursements préalables en espèce au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE HUITIEME - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 43 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 44 - COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 45 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi. En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées faire partie des présents statuts tandis que les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution : Nomination d'un commissaire

L'assemblée décide de nommer avec effet au 1^{er} janvier 2022, en qualité de commissaire de la Société, la société à responsabilité limitée BST BEDRIJFSREVISOREN/REVISEURS D'ENTREPRISES, ayant son siège social Rue Gachard 88/16, 1050 Bruxelles, 0444.708.673 RPM Bruxelles, représentée par Monsieur Julien François, réviseur d'entreprises.

Le mandat expirera à la fin de l'assemblée générale ordinaire de l'année 2025. Les émoluments du commissaire sont fixés, pour toute la durée de son mandat, à neuf mille cinq cents euros (€ 9.500,00) par an hors TVA.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Septième résolution : Démission et nomination d'administrateurs.

L'assemblée générale constate la démission des administrateurs suivants avec effet à la date du 30 avril 2021 :

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

- Monsieur Xavier Huerre, domicilié Rue de l'Argentine, 30, 1310 La Hulpe ;
- Madame Cindy Naegel (épouse Kerckaert), domiciliée Avenue des Cerfs, 18, 1950 Kraainem ;
- Julie Carpentier SRL, ayant son siège à 1050 Ixelles, Rue des Héliènes, 23, 0898.058.860 RPM Bruxelles dont le représentant permanent est Monsieur Sébastien Dellis, domicilié à 1050 Ixelles, Rue des Héliènes, 23 ;
- Brustart SA, dont le siège est établi Rue de Stassart, 32, 1050 Bruxelles, 0448.925.797 RPM Bruxelles, dont le représentant permanent est Madame Barbara Roose, domiciliée à 1060 Saint-Gilles, Rue Maurice Wilmotte, 43.

L'assemblée générale décide de nommer les administrateurs suivants avec effet immédiat pour une durée d'un an reconductible sans limite :

Administrateur A :

- Monsieur Alexandre Hurbain, domicilié Rue de l'Hézidelle 6 bte 0001, 1390 Archennes ;

Administrateur B :

- Monsieur Christophe Bach, domicilié au 3bis rue Jean Ferrandi à 75006 Paris, France ;
- Monsieur Patrice Giami, domicilié au 2, rue Yehuda Halevi à 6513502 Tel Aviv, Israël.

Les nouveaux administrateurs ont accepté leur mandat respectif en vertu d'écrits qui seront conservés dans le dossier du notaire.

L'assemblée constate que l'organe d'administration est dès lors composé de la manière suivante :

Administrateurs A :

- Monsieur Bernard Marchant, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue Marie-Jeanne 21 ;
- Monsieur Thierry Hugot, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Avenue du Loriot 5 ;
- Monsieur Alexandre Hurbain, prénommé ;

Administrateurs B :

- Monsieur Olivier Verdin, domicilié à 1050 Ixelles, Rue de l'Arbre Bénit 15 bte 9 ;
- Monsieur Christophe Bach, prénommé ;
- Monsieur Patrice Giami, prénommé.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Septième résolution : Adresse du siège.

L'assemblée générale déclare que l'adresse précise du siège est située à Avenue Louise 236 à 1050 Ixelles.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Huitième résolution : Pouvoirs.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration en vue de l'exécution des décisions prises, et au Notaire soussigné en vue de la coordination des statuts.

Vote

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître \$, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 1 rapport du réviseur d'entreprise/commissaire
- 1 Rapport de l'organe d'administration
- 3 procurations

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).